



REGLEMENT DU PRIX DU MEMOIRE DE MASTER

adopté par le Conseil d'administration de l'AFDSD (Paris, 27.03.14)

Prix 2014 du mémoire

Article 1er

L'Association Française de Droit de la Sécurité et de la Défense dont le siège est fixé au 122 rue de Vaugirard - 75006 Paris, organise **un concours sur les mémoires en droit de la sécurité et de la défense**, dénommé « Prix 2014 du mémoire de master de l'Association Française de Droit de la Sécurité et de la Défense », ouvert aux étudiants inscrits, au cours de l'année universitaire 2013-14 et en France, **en master 2 ou diplôme équivalent à Bac + 5**, habilité ou accrédité par l'Etat, dans une UFR ou Faculté de droit d'une Université ou dans un Institut d'études politiques ou dans un autre établissement ou composante juridique d'un autre établissement de l'enseignement supérieur public ou privé, reconnu par l'Etat, y compris dans le cadre de la scolarité dans les Ecoles de formation initiale des officiers de la gendarmerie nationale, des officiers des armées, des officiers ou commissaires de la police nationale, des officiers de sapeurs-pompiers professionnels ou d'autres personnels de conception et de direction de la sécurité et de la défense, à l'appréciation du jury.

Le prix du mémoire de master de l'AFDSD a vocation à être ensuite décerné chaque année. Mais, par délibération spéciale du jury du concours de mémoire, pour insuffisance de la quantité ou de la qualité des mémoires mis en concours, il pourra en être autrement.

Article 2

Ce concours a pour objet d'encourager la recherche initiale en droit de la sécurité et de la défense, en récompensant le meilleur mémoire de master 2 (parcours recherche ou professionnel ou indifférencié) ou diplôme équivalent à Bac + 5 en cette matière, soutenu, en France, durant l'année universitaire 2013-14, mais avant le 14 juillet 2014. La participation à ce concours est limitée à une seule candidature par personne. La nationalité du candidat est indifférente.

Sauf irrecevabilité, seuls les mémoires qui, à l'appréciation du jury, portent sur un sujet totalement ou principalement de droit de la sécurité et de la défense et qui ont obtenu une note de 17/20 au moins, sont recevables à être mis en concours.

Article 3

Pour faire acte de candidature, les étudiants qui concourent adressent, en une seule fois, leur dossier de candidature **avant le 14 juillet 2014**, la date du mel d'émission, pour l'envoi électronique, et le cachet de la poste, pour l'envoi postal de la version papier du mémoire, faisant foi.

1° Le dossier électronique :

Les étudiants doivent adresser un dossier de candidature à l'Association à l'adresse électronique suivante : contact@afdsd.fr en indiquant, dans l'objet du courrier électronique, le nom du candidat suivi de la mention « Prix 2014 du mémoire de master de l' Association Française de Droit de la Sécurité et de la Défense ».

Ce dossier électronique comporte :

- le formulaire de candidature téléchargeable sur le site de l'AFDSD : afdsd.fr rappelant l'établissement, le master 2 ou diplôme équivalent à Bac + 5, le responsable du diplôme, le sujet du mémoire, les nom et qualité du directeur de recherche, la composition du jury de soutenance et la note obtenue ;
- un CV de l'étudiant en une page, y compris sa date de naissance ;
- un courriel du directeur du mémoire soutenant la candidature et attestant de la note obtenue ;
- une présentation d'une page maximum résumant la thématique du mémoire ;
- le mémoire soumis à l'appréciation du jury ;

2° Le dossier papier :

A peine d'irrecevabilité, l'envoi du mémoire sous version électronique doit être doublé par son envoi sous version papier, par courrier postal simple, et donc non recommandé, à l'adresse suivante :

Association Française de Droit de la Sécurité et de la Défense
Concours du Prix 2014 du mémoire de master
122 rue de Vaugirard
75006 PARIS

Si l'étudiant n'a pas accès à des moyens électroniques, le dossier de candidature peut être envoyé intégralement, et en une seule fois, sous version papier.

Le secrétariat de l'AFDSD accuse réception par mel ou, à défaut, par courrier simple, de la bonne réception du dossier complet.

L'exemplaire papier du mémoire est donné par le candidat à l'Association et il ne lui est donc pas restitué ultérieurement, quel que soit le résultat du concours. Il sera archivé et consultable au siège de l'Association. Toutefois, si, à l'appréciation du jury, le mémoire est irrecevable, cet exemplaire papier est retourné à son auteur d'ici au 20 décembre 2014.

Article 7

Le bureau de l'Association constitue un jury *ad hoc*, à effectif impair, composé d'une majorité de membres du Conseil d'administration de l'Association et d'universitaires, professeurs ou maîtres de conférences. Il ne peut pas y avoir plus d'un universitaire du même établissement dans le jury.

La composition du jury, souverain dans ses appréciations et délibérations, sera publiée sur le site Internet de l'Association.

Tous les membres du jury sont rapporteurs. Il est présidé par un professeur de droit, membre du Conseil d'administration, qui attribue les rapports et organise les délibérations. Le jury se réunit au

lieu et à la date fixés par son président qui, à l'occasion du colloque annuel de fin septembre, annonce le prix décerné et le remet, s'il est présent, au lauréat.

Nul ne peut être rapporteur d'un mémoire ou délibérer sur un mémoire de l'Université ou du diplôme où il enseigne.

Les critères de choix du jury du concours de mémoire sont, notamment, les suivants:

- qualité et pertinence de la recherche effectuées;
- qualité rédactionnelle du point de vue académique;
- intérêt du sujet, originalité et portée des travaux pour la connaissance du droit de la sécurité et de la défense.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sans possibilité de s'abstenir ni de déléguer son vote ni d'exercer une voix prépondérante. Le vote est secret, à la demande d'un membre du jury ou pour l'attribution du prix. En cas d'égalité entre plusieurs candidats, le plus jeune d'entre eux est lauréat, au bénéfice de l'âge : il n'y a pas d'*ex aequo*.

Article 8

Les modalités du prix seront déterminées par le bureau de l'Association d'ici au 31 mai 2014. Ce prix est compatible avec d'autres distinctions. Le lauréat peut se prévaloir du titre de « Lauréat du Prix 2014 du mémoire de master de l'Association Française de Droit de la Sécurité et de la Défense ». Il s'engage à en faire mention sur les versions de son mémoire publiées ou mises en ligne, après l'obtention du prix.

L'AFDSD s'engage à publier le nom de chaque lauréat ainsi que le sujet et le résumé de son mémoire sur son site internet : afdspd.fr. Chaque candidat autorise l'AFDSD à faire état de son mémoire à l'occasion de toute communication interne ou externe.

Le lauréat pourra également être invité à faire une présentation de son mémoire lors d'une conférence prononcée dans le cadre du colloque annuel de fin septembre. Ses frais de déplacement et d'hébergement seront pris en charge par l'AFDSD.

Article 9

Le dépôt du dossier de candidature au « Prix 2014 du mémoire de master de l'Association Française de Droit de la Sécurité et de la défense » vaut acceptation du présent règlement.

Le présent règlement sera soumis au Conseil d'administration du 27 mars 2014.

Après adoption, il sera consultable auprès de l'Association Française de Droit de la sécurité et de la défense sur son site Internet : afdspd.fr

Le règlement du prix du mémoire de master de l'Association Française de Droit de la Sécurité et de la défense pourra être reconduit à l'identique, *mutatis mutandis*, pour le concours suivant, par le bureau de l'Association, en janvier de chaque année.

Le présent règlement pourra être modifié sans rétroactivité par le Conseil d'administration de l'Association. Toute modification du présent règlement sera mise en ligne, sans délai, sur le site Internet de l'Association : afdspd.fr